

Ouverture de la séance à 19h00

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

L'an deux mille vingt-six le 15 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, maire

Date de convocation du conseil municipal : 4 juin 2026

PRÉSENTS : François LE COTILLEC – Arnaud LE LEVREUR - Marine BARDOU - Armelle LE FOURNIER – Erwan MARTIN LAUZER – Noémie JOUNOT – Anne Marie DU BOISBAUDRY – Pierre Jean JANNIN – Anne JACOB – Eric CAILLOCE – Samuel DURAND – Loïc JOFFE – Marie DEVOIS – Jean Luc HOUDART - Emmanuel DE LA TOUR

ABSENTS EXCUSES : Luc RAULT BARDON pouvoir à Arnaud LE LEVREUR - Françoise SIRIGU pouvoir à Anne JACOB – Anne Charlotte JAFFREDO – Caroline VALETTE pouvoir à Marie DEVOIS

Secrétaire de séance : Marine BARDOU

1) Approbation du compte rendu du conseil municipal à l'unanimité

Les membres du conseil par un vote à l'unanimité, approuvent le compte rendu de la séance du 26 mai 2026 qui a été joint en annexe

DÉLIBÉRATION N° 2026_039 BUDGET PRINCIPAL : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapporteur : Arnaud Le Levreur

Le compte financier unique est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif.

Il est donc le document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui retrace les dépenses et recettes d'un exercice budgétaire.

Le CFU pour l'exercice 2025 du Budget principal, dressé par M. Le Cotillec François, maire, peut se résumer ainsi :

- **Le résultat de fonctionnement** au terme de l'exercice 2025 se solde par un excédent de 609 812,11 €. A ce montant, il convient d'ajouter le solde excédentaire de fonctionnement reporté de l'exercice 2024 de 343 708,45 € pour obtenir l'excédent de fonctionnement cumulé à la clôture de l'exercice de **953 520,56 €**.
- **L'exécution de la section d'investissement** au terme de l'exercice 2025 se solde par un excédent de 6 484,62 €. A ce montant, il convient d'ajouter le solde excédentaire d'investissement reporté de l'exercice 2024 de 279 629,32 € pour obtenir l'excédent d'investissement cumulé à la clôture de l'exercice de **286 113,94 €**.

Le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget principal de la commune ainsi qu'une note de présentation, sont annexés à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le rapport des comptes administratifs annexé,

Vu les comptes financiers uniques annexés,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 17 février 2026,

Vu la délibération n° 2026_013 en date du 27 février 2026 portant reprise anticipée du résultat 2025, au budget primitif du Budget prévisionnel 2026

Monsieur de La Tour indique aux conseillers qu'il a signalé une erreur sur la note de présentation

Monsieur Le Levreur précise que l'erreur a été corrigée sur la version définitive (un signe « moins » à retirer

Afin de pouvoir procéder au vote, il y a lieu de désigner un (e) président (e) de séance, Monsieur le maire étant invité à se retirer de la salle

Après avoir entendu les explications et les débats éventuels et demandé au maire de quitter la salle au moment du vote, le conseil municipal, par un vote à l'unanimité (17 votants)

DÉSIGNE M. Erwan Martin Lauzer président de séance pour le vote des comptes financiers uniques ;

PREND ACTE de la présentation du compte financier unique du budget principal de la commune ;

APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2026_040 BUDGET MOUILLAGES : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapporteur : Arnaud Le Levreur

Le compte financier unique du budget annexe des mouillages pour l'exercice 2025, dressé par M. Le Cotillec François, maire, peut se résumer ainsi :

- **Le résultat de fonctionnement** de l'exercice est excédentaire à hauteur de 6 570.44 € en prenant en compte le résultat antérieur déficitaire de 3 162.18€,
- **L'exécution de la section d'investissement** au terme de l'exercice 2025 se solde par un excédent de 33 154.11€

Le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe des mouillages ainsi qu'une note de présentation, sont annexés à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le rapport des comptes administratifs annexé,

Vu les comptes financiers uniques annexés,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 17 février 2026,

Vu la délibération n° 2026_014 en date du 27 février 2026 portant reprise anticipée du résultat 2025, au budget primitif 2026 du budget annexe des mouillages,

Afin de pouvoir procéder au vote, il y a lieu de désigner un président de séance, Monsieur le maire étant invité à se retirer de la salle

Après avoir entendu les explications et les débats éventuels et demandé au maire de quitter la salle au moment du vote, le conseil municipal, par un vote à l'unanimité : (17 votants)

DÉSIGNE M. Erwan Martin Lauzer président de séance pour le vote des comptes financiers uniques ;

PREND ACTE de la présentation du compte financier unique 2025 du budget annexe des mouillages ;

APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget annexe des mouillages.

DÉLIBÉRATION N° 2026_041 BUDGET LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Rapporteur : Arnaud Le Levreur

Le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe du lotissement « Bois du Dolmen », dressé par M. Le Cotillec François, maire, peut se résumer comme suit :

- Le résultat de fonctionnement de l'exercice est excédentaire à hauteur de 175 890.53 €
- Au terme de l'exercice 2025, l'exécution d'investissement est à zéro.

Le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe du lotissement « Bois du Dolmen » ainsi qu'une note de présentation, sont annexés à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le rapport des comptes administratifs annexé,

Vu les comptes financiers uniques annexés,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 17 février 2026,

Vu la délibération n° 2026_015 en date du 27 février 2026 portant reprise anticipée du résultat 2025, au budget primitif 2026 du budget annexe lotissement « Bois du Dolmen »

Afin de pouvoir procéder au vote, il y a lieu de désigner un (e) président (e) de séance, Monsieur le maire étant invité à se retirer de la salle

Après avoir entendu les explications et les débats éventuels et demandé au maire de quitter la salle au moment du vote, le conseil, par un vote à l'unanimité : (17 votants)

DÉSIGNE M. Erwan Martin Lauzer président de séance pour le vote des comptes financiers uniques ;

PREND ACTE de la présentation du compte financier unique 2025 du budget annexe du lotissement « Bois du Dolmen » ;

APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget annexe du lotissement « Bois du Dolmen ».

DÉLIBÉRATION N° 2026_042 CLOTURE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN 52705

Rapporteur : Arnaud Le Levreur

M. le maire rappelle que dans le cadre de la création du lotissement communal « Le Bois du Dolmen », le conseil municipal a approuvé par délibération n° 2017.89 du 14 novembre 2017, la création d'un budget annexe.

L'ensemble des lots a été cédé à ce jour. Il est précisé que ce budget ne présente plus de mouvement comptable car l'ensemble des opérations attendues est réalisé.

Il convient donc de clore le budget annexe « LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN » (52705).

Le décompte détaillé de ce budget annexe fait apparaître un excédent de fonctionnement de 175 890.53 € (section d'investissement à zéro). Le résultat de l'exercice 2026 a été intégré au budget principal.

VU le CGCT

VU la délibération n°2017-089 du 14 novembre 2017 portant création d'un budget annexe Lotissement bois du Dolmen

VU la délibération n° 2026 XXX (sous réserve de l'approbation du CFU 2025)

VU la délibération 2026-015 validant la reprise anticipée du résultat 2025 pour le budget annexe lotissement Bois du Dolmen

En l'absence du maire n'étant pas dans la salle du conseil au moment du vote, Monsieur Erwan Martin Lauzer a conservé la présidence de la séance

Le conseil , par un vote à l'unanimité :

PRONONCE la clôture du budget annexe « LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN » (52705) au 31/07/2026

CONSTATE les résultats de clôture du budget annexe « LOTISSEMENT BOIS DU DOLMEN » (52705) suivants :

- Investissement : 0 €
- Fonctionnement : excédent de 175 890.53 €

DIT que les résultats de clôture constatés seront repris sur l'exercice 2026 du budget principal de la commune (52700), par l'émission d'un mandat au budget 52705 au compte 65822 et d'un titre au budget 52700 au compte 75821,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer tout acte assurant la bonne exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026_043 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1/2026

Rapporteur : Arnaud Le Levreur

Une décision modificative a pour objet d'ajuster les inscriptions budgétaires non prévues lors du vote du budget principal de la commune.

Lors du vote du budget, aucune somme n'a été inscrite au chapitre 041 « *Opérations patrimoniales* ».

Or, la somme de 51 139.88 € doit être prévue afin de pouvoir procéder aux écritures comptables nécessaires au remboursement de l'avance forfaitaire versée à l'entreprise Colas dans le cadre du marché public « Aménagement de la rue de Presses ».

En effet, conformément à l'article R.2191-3 et suivants du code des marchés, des avances forfaitaires allant de 5 à 30 % du montant des marchés sont versées aux entreprises avant le début d'exécution des marchés. Cela constitue une dérogation au principe du service fait permettant d'assurer, notamment, un égal accès aux contrats à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou non d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

Ainsi, le versement d'une avance est de droit pour le titulaire d'un marché public dont le montant initial est supérieur à 50 000,00 €HT et dont le délai d'exécution s'étend au-delà de deux mois.

Il convient de rembourser ces avances dès que le prestataire a exécuté plus de 65 % du montant initial de son marché. Ce remboursement doit être effectué par précompte sur les sommes ultérieurement dues au titulaire du marché. Cela implique que l'ordonnateur (la commune de Saint-Philibert) doit constater ces précomptes par des écritures budgétaires dites « écritures d'ordre » au chapitre 041. Ainsi, le remboursement d'une avance se concrétise par :

- Un titre de recettes d'ordre au chapitre 041, compte 238, d'un montant de 51 139.88 €,
- Un mandat d'ordre au chapitre 041, compte 2315, d'un montant de 51 139.88 €.

La maquette de la décision modificative vous est présentée en annexe de la présente note de synthèse. Elle est arrêtée comme suit pour un montant global de 51 139.88 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de corriger les crédits budgétaires du budget principal

VU la nomenclature comptable M57,

Le conseil par un vote à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n° 1/2026 du budget principal de la commune (52700) telle que présentée

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026_044 BUDGET PRINCIPAL : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMPLEMENT 2026

Rapporteur : Arnaud Le Levreur

La commune de Saint Philibert soutient les associations et les initiatives locales dont un soutien financier lorsque cela est possible

Lors du conseil municipa du 27 février dernier, les élus ont attribué un certain nombre de subventions aux associations locales.

Certains dossiers n'étaient pas parvenus en commune, et par ailleurs nous avons reçus deux dossiers de demande d'aides au déplacements dans le cadre de projet

Aussi il vous est proposé les participations suivantes :

Comice Agricole pour un montant de 400 euros

Participation au déplacement d'un jeune licencié BMX (championnats d'Europe de BMX race dans la catégorie U17) pour un montant de 300 euros

Participation UNSS Lycée Benjamin Franklin pour l'organisation d'un déplacement pour une compétition de Surf pour un montant de 100 euros

Mme Bardou demande si la participation au Comice est versée tous les ans ?
Mme du Boisbaudry inqûe que cela est organisé sur les 14 communes du canton et le maire rajoute qu'il s'agit de mettre en valeur l'agriculture et l'ostréiculture
S'agissant des participations à des projets sportifs, Monsieur de La Tour eset d'accord mais à condition d'avoir conaissance des résultats
Le maire approuve et rappelle qu'en effet c'est la demande qui leur est faite
Mme le Fournier indique que malheureusement, les retours ne se font pas toujours

VU le CGCT

Le conseil, par un vote l'unanimité :

VALIDE la participation de la commune comme suit :

Versement d'une subvention de 400 euos au Comice Agricole

Versement d'un montant de 300 euros à M. Yael Le Goff pour sa participation aux championnats d'Europe de BMX race dans la catégorie U17 à Sarrians

Versement d'un montant de 100 euros à la section sportice du Lycée Benjamin Franklin en participation aux frais de déplacement dans le cadre du championnat de France UNSS de Surf à la Torche

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2026

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération

DÉLIBÉRATION N° 2026_045 AVANCEMENT DE GRADE : FIXATION TAUX DE PROMOTION

Rapporteur : Arnaud Le Levreur

Rapporteur : Arnaud Le Levreur

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du « nombre d'agents promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour un avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Il est précisé que ce taux n'engage pas l'autorité territoriale à nommer les agents.

Mme du Boisbaudry demande ce que cela représente en incidence : M. le Levreur répond que cela permet les avancements de grade qui, dans la fonction publique ne représentent pas grand-chose

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L522-16 à M L522-37

Vu les lignes directrices de gestion

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 08 juin 2026

Le conseil, par un vote à l'unanimité :

FIXE le taux de promotion pour les avancements de grade 2026 comme suit :

Attaché principal : 100 %

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre cette délibération

DÉLIBÉRATION N° 2026_046 CREATIONS DE POSTES AVANCEMENT GRADE ET RECRUTEMENT

Rapporteur : Arnaud Le Levreur

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le décret n°2025-1096 du 19 novembre 2025 a supprimé le seuil de 2000 habitants pour la création du grade d'attaché principal dans les communes mais il revient à l'assemblée délibérante de créer les emplois.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade pour le grade d'attaché principal établi pour 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Par ailleurs, un agent a été recruté aux services techniques sur un grade différent de celui du précédent. Il convient donc d'ouvrir un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe et de supprimer celui de Technicien Principal de 1^{ère} Classe.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1

VU le décret 2025-1096 portant suppression du seuil de 2000 habitants pour les créations de certains postes dans les communes

CONSIDERANT que l'agent concerné remplit les conditions d'un avancement de grade et qu'il reviendra au maire de procéder à la nomination

Mme Devois émet le souhait de la mise en place d'une réunion de formation/explication sur les sujets RH pour faciliter la compréhension pour les conseillers

M. Le Levreur dit que cela pourrait se faire en réunions de préparation des conseils municipaux

Pas nécessairement de façon systématique mais sur des gros dossiers

En outre, la totalité des commissions a été ouverte aux conseillers d'opposition

Le conseil municipal, par un vote à l'unanimité :

CREE un emploi au grade d'Attaché Principal à temps complet au 1^{er} juillet 2026

CREE un emploi au grade de Technicien Principal 2^{ème} classe à temps plein au 1^{er} juillet 2026

MODIFIE le tableau des emplois en conséquence

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre cette délibération

DÉLIBÉRATION N° 2026_047 DECLASSEMENT VOIRIE ET CESSION PARCELLE AC 361

Rapporteur : François Le Cotillec

Dans le cadre de la régularisation de du passage du GR34 et de la piste cyclable au hameau de Pont er Lenn, le département (au titre du GR) et la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (au titre de la piste cyclable) ont avancé sur un contournement des habitations avec échanges de terrains entre les communes de Crac'h, Locmariaquer et Saint Philibert.

Cette dernière est concernée par une petite fraction de parcelle (AC 361) d'environ 100 m² n'est plus affectée à un service public.

L'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques précise qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

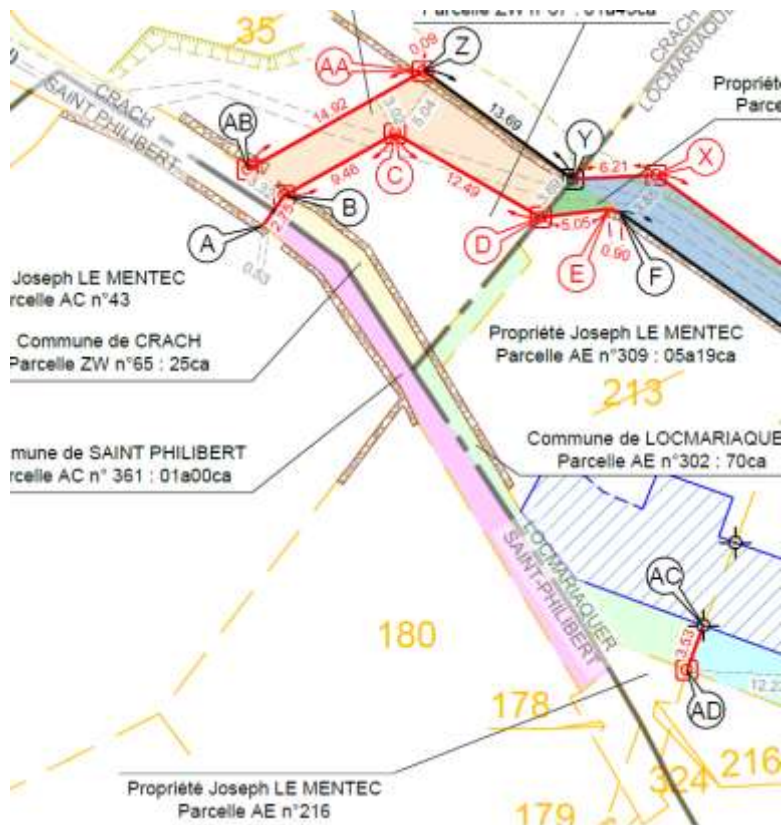
Par ailleurs, les propriétés publiques communales que constituent les voies publiques ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier sont inaliénables et imprescriptibles.

Cette portion d'ancienne voirie communale nécessite donc d'être déclassée pour permettre sa cession future à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

L'article L.141-3 du code de Voirie Routière prévoit quant à lui que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf si ce classement ou déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie concernée.

Depuis de nombreuses années, cette portion d'ancienne voirie est utilisée privativement par les conjoints Le Mentec, propriétaires de la maison d'habitation sise le long de cette parcelle et qu'elle ne dessert aucun service ou voie affectée au domaine public.

C'est donc sur la base de ce constat que les élus d'AQTA et ceux du département du Morbihan ont trouvé un terrain d'entente pour des échanges de parcelles qui vont permettre la continuité du GR 34 ainsi que la finalisation de la piste cyclable qui relie les 3 communes (et au-delà les communes de l'intercommunalité).



VU le CGCT

VU l'article L.141-3 du code de Voirie Routière

VU L'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques

VU le plan de bornage ci-dessous présenté et annexé à la présente délibération

VU l'avis des domaines en date du 5 juin 2026

Le conseil par un vote à l'unanimité :

APPROUVE la désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle AC 361 sur le plan ci-dessous et d'une capacité d'environ 100 m2 et son intégration dans le domaine privé communal en vue d'une cession à l'intercommunalité

APPROUVE la cession de principe à Auray Quiberon Terre Atlantique qui se fera par décision du maire à réception de l'avis des domaines (une centaine d'euros pour la parcelle)

DECLARE que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif au déclassement et à la future cession

DÉLIBÉRATION N° 2026_048 DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur : François Le Cotillec

L'article 218 de Loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Mme Devois s'étonne que dans une liste qui comprend des magistrats le choix du référent se soit porté sur un DGS à la retraite. Un magistrat lui semble plus approprié pour remplir ce rôle

Plusieurs élus rappellent que les DGS sont diplômés en droit administratif, connaissent bien le fonctionnement des collectivités locales et travaillent avec et pour les élus

Mme du Boisbaudry demande si on a une idée du nombre de questions posées sur un mandat au déontologue (44 communes sur le précédent mandat et aucun dossier)

Le conseil, par un vote à l'unanimité

FIXE et ADOPTE les modalités suivantes de désignation du référent déontologue pour les élus :

Article 1 : Désignation du référent déontologue et de sa rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Joël Boscher est ancien DGS de la ville de Rennes et administrateur territorial en retraite . Par courriel du 29 mai 2026, M. Boscher se dit disposé à être désigné par la commune de Saint Philibert en qualité de référent déontologue.

Il est donc proposé M. Joël Boscher pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune sur présentation d'une facture.

Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologie

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Saint Philibert.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, de préférence par mail à l'adresse suivante :

deontologuejb@orange.fr, en indiquant dans l'objet du mail « Saisine du référent déontologue - confidentiel », ou bien par courrier à la mairie « à l'attention du référent déontologue élus – confidentiel – Ne pas ouvrir », qui transmettra au référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires ou recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d' injonctions extérieures.

Le référent communiquera l' avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours.

Il est soumis à la plus grande confidentialité.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d' une adresse électronique : deontologuejb@orange.fr

AUTORISE M. le maire à signer tout document pour la mise en œuvre de cette délibération

DÉLIBÉRATION N° 2026_049 EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : François Le Cotillec

Dans les trois mois suivant son installation, le conseil municipal est invité à délibérer sur l' exercice du droit à la formation pour ses membres.

Il détermine ainsi les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L' article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d' un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d' un droit individuel à la formation d' un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l' initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l' exercice du mandat.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (exercice 2026) . Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

VU le CGCT , et notamment l' article **L. 2123-12**,

Le conseil, par un vote à l' unanimité :

VALIDE les orientations relatives à la formation des membres du conseil comme suit :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l' appartenance aux différentes commissions,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

DIRE que La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune et devra représenter au minimum 2 % de l' enveloppe des indemnités versées aux élus sans dépasser 20 % de cette même enveloppe.

PRECISE que les demandes seront en priorité traitées pour les élus ayant reçu délégation pour la 1^{ère} année de mandat et devront être déposées par écrit, via l' adresse mail : rh@stphilibert.fr pour traitement et acceptation par Monsieur le maire

Pour les années suivantes, les demandes devront être adressées avant le 1^{er} janvier de chaque année pour permettre l' inscription des crédits nécessaires au budget.

Rapporteur : François Le Cotillec

L'article 91 de la loi «Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 (article L2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales) a rendu obligatoire un dispositif qui n'était jusque-là que facultatif. Il dispose en effet que «les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation » à un certain nombre de réunions : « séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ».

L'organe délibérant doit délibérer afin de fixer les modalités de ce remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC.

Cette dépense est compensée par l'État par une aide forfaitaire selon le seuil de population (176 € pour Saint Philibert), sous réserve de l'adoption d'une procédure de contrôle des justificatifs ouvrant droit à cette mesure.

Par ailleurs, outre l'indemnité de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité.

Ces remboursements sont expressément prévus par le code général des collectivités territoriales et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

On distingue alors trois types de frais :

1) Les frais de déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT

2) Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire et selon les conditions de remboursement prévus pour les fonctionnaires

3) Les frais d'exécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner les déplacements inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil municipal qui peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre, l' élu doit agir au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune et avec l'autorisation du conseil municipal.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés bénéficient d'un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat spécial.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas.

Les dépenses relatives au transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées, précisant son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

VU le CGCT

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité »

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Par un vote à l'unanimité, le conseil municipal :

VALIDE le remboursement des frais de garde engagés par les élus aux conditions suivantes :

Motifs

Séances plénières du conseil

Réunions des commissions dont le conseiller municipal est membre et instituées par délibération

Réunions organisées par les EPCI dont la commune est membre, le département ou la région lorsqu'il a été désigné par délibération

Aux fêtes légales mentionnées aux points 4, 7 et 10 de l'article L.3133-1 du code du Travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret

Pièces à fournir :

Justificatifs à fournir : livret de famille, jugement de garde, certificat médical pour les personnes en situation de handicap, âgées, ou ayant besoin d'une aide personnelle

Justificatif de paiement de la garde des personnes concernées aux jours et heures de réunion

Justificatifs du caractère régulier et déclaré des personnes physiques ou morales intervenant

Déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit de réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs

VALIDE le versement d'indemnités de frais de déplacement comme présenté ci-dessus

Pièces à fournir (après autorisation pour les frais engagés au titre du mandat spécial)

Autorisation de déplacement

Ordre de mission

Justificatifs de déplacement

Etat de frais

DÉLIBÉRATION N° 2026_051 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ART L2122-22 PRECISIONS A DELIBERATION 2026-026

Rapporteur : François Le Cotillec

Par délibération n°2026-026 le conseil municipal a délégué au maire plusieurs compétences comme le prévoit l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

Quelques omissions et précisions sont à apporter aux points 17- 21 et 27

Par ailleurs, la loi a été modifiée récemment et a ajouté 2 compétences déléguables :

30° concernant l'admission en non-valeur de titres de recettes,

31° relatif à l'autorisation de mandats spéciaux

Il vous est proposé de retenir le point 29 dans la limite de 100 euros par créance mais de laisser la compétence au conseil municipal s'agissant de l'autorisation de mandats spéciaux (déplacements des élus pour des missions particulières hors de leurs représentations habituelles)

Ci-dessous et surlignés les points modifiés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122.23

Considérant que pour assurer la bonne marche de la commune et traiter les affaires courantes de l'administration communale, il y a lieu de déléguer un certain nombre de compétences au maire

Mme Devois s'étonne d'avoir à reprendre le point 21 déjà voté en séance puisqu'elle se souvient avoir réagi au montant de 800 000 euros – réponse : oui mais sur le point 22 dont le montant est le même

Le conseil, par un vote à l'unanimité :

PRECISE les délégations du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat comme suit :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à l'exception de la tarification de la restauration scolaire ;
- 3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 €
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000€ et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

Cette délégation s'applique tant dans les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif. Elle concerne :

- Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et/ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisation d'urbanisme concernant le territoire de la commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir
- Les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution
- Les contentieux mettant en cause les finances de la Commune
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation,
- Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux,
- Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la commune ou ayant une influence sur la commune,
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée,
- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation),
- Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre,
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires,
- Les contentieux liés à la gestion du personnel communal,
- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros par sinistre

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 800 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000€ et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ce droit à un organisme HLM ou un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 euros par organisme ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que ces différentes demandes auront fait l'objet d'une présentation en commission urbanisme et pour des opérations dont les crédits sont inscrits au budget

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite de 100 euros par créance.

DECIDE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau

DÉLIBÉRATION N° 2026_052 FIXATION TARIF RESTAURATION PERISCOLAIRE - UFCV

Rapporteur : Noémie Jounot

La politique enfance jeunesse est mise en œuvre sur les communes de Saint Philibert et Locmariaquer par délégation de service public par l'UFCV.

En décembre 2024, l'assemblée délibérante a voté les tarifs de restauration sur les temps d'accueil périscolaires (accueils de loisirs et dispositif Passerelle loisirs)

S'agissant de l'accueil de loisirs et du dispositif Passerelles loisirs, les repas sont proposés à prix coutant par l'UFCV.

Aujourd'hui et face à une nouvelle augmentation annoncée pour le 1^{er} juillet 2026 par le fournisseur, l'UFCV propose modifier les tarifs comme suit :

- **Tarif actuel : 4,45 €**
- **Impact de la hausse (1,054 %) : + 0,047 €**
- **Nouveau tarif calculé : 4,497 €**

Afin de simplifier la facturation, il est proposé d'arrondir le prix du repas à 4,50 €.

VU le CGCT

Le conseil par un vote à l'unanimité :

VALIDE le prix du repas des activités périscolaires à 4.50 € à compter du 1^{er} juillet 2026

DIT que les autres tarifs restent inchangés

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre cette délibération

QUESTIONS DIVERSES

Opposition :

Demande par les conseillers municipaux de l'opposition d'attribution d'un espace réservé à l'expression de leur groupe dans tous les supports de communication de la municipalité en application de l'article L2121-27-1 du CGCT.

Réponse : une réunion de travail a été mise en place ce jour pour le règlement intérieur qui fixera notamment les modalités d'expression

Mme Jacob précise que l'horaire proposé (16h) n'est pas simple pour les actifs

Fin de la séance à 19h57

Adopté en séance du 2026

**Vu la secrétaire de Séance,
Marine Bardou**

**Vu le maire,
François Le Cotillec**